

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 20/CC du 13 août 2018

Par lettre n° 0070/PM/SGG en date du 09 août 2018, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 28/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre par intérim saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance portant abrogation de la loi n° 2014-30 du 04 juin 2014 autorisant la ratification de la Convention Cadre de crédit n° EXIMNIG001, signée le 30 septembre 2013 à Beijing (République Populaire de Chine), entre la République du Niger et la Banque Export-Import de Chine (EXIM-BANK) d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de dollars US, soit l'équivalent de quatre cent quatre-vingts milliards (480.000.000.000) de francs CFA relative au financement de divers Projets au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 32/PCC du 09 août 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis par le Premier ministre, conformément à l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet l'abrogation de la loi n° 2014-30 du 04 juin 2014 autorisant la ratification de la Convention Cadre de crédit n° EXIMNIG001, signée le 30 septembre 2013 à Beijing (République Populaire de Chine), entre la République du Niger et la Banque Export-Import de Chine (EXIM-BANK) d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de dollars US, soit l'équivalent de quatre cent quatre-vingts milliards (480.000.000.000) de francs CFA relative au financement de divers Projets au Niger ;

Dans l'exposé des motifs du texte soumis à l'avis de la Cour, le Gouvernement indique qu'en dépit de la ratification intervenue, cette Convention cadre de crédit n'a pu entrer en vigueur puisque certaines conditions cumulatives, notamment la signature d'un contrat de vente de brut aux chinois et d'une convention portant projets prioritaires à être financés, n'ont pas été remplies ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Il ressort des dispositions de la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances que l'article premier de cette dernière, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau): Pour compter du 03 juin 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, le Gouvernement est habilité à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

- 1) *à la ratification des accords de prêts et de protocoles de dons comportant des commissions et intérêts :*
- 2) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement notamment :*
 - *le Fonds Monétaire International (FMI) ;*
 - *la Banque Mondiale (BM) ;*
 - *la Banque Africaine de Développement (BAD) ;*
 - *la Banque Islamique de Développement (BID) ;*
 - *l'Union Européenne (UE) ;*
 - *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;*
 - *l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*
 - *la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;*
 - *la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;*
 - *la Banque Européenne d'Investissement ;*
 - *la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;*
 - *le Fonds de l'OPEP ;*
 - *le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;*
 - *le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;*
 - *le Fonds d'Abou Dhabi ;*
 - *Exim Bank de Chine ;*
 - *Exim Bank d'Inde ;*
 - *Ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger ;*
- 3) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;*
- 4) *aux textes de forme législative relatifs aux Contrats de Partenariat Public Privé.*
- 5) *aux textes de forme législative relatifs aux accords d'intégration régionale et continentale.» ;*

Au regard des dispositions ci-dessus, le projet d'ordonnance portant abrogation de la loi n° 2014-30 du 04 juin 2014 autorisant la ratification de la Convention Cadre de crédit n° EXIMNIG001, signée le 30 septembre 2013 à Beijing (République Populaire de Chine), entre la République du Niger et la Banque Export-Import de Chine (EXIM-BANK) d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de dollars US, soit l'équivalent de quatre cent quatre-vingts milliards (480.000.000.000) de francs CFA relative au financement de divers Projets au Niger, visant l'extinction de ladite Convention et non sa mise en œuvre, ne s'inscrit dans aucune des matières prévues par la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances, modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant abrogation de la loi n° 2014-30 du 04 juin 2014 autorisant la ratification de la Convention Cadre de crédit n° EXIMNIG001, signée le 30 septembre 2013 à Beijing (République Populaire de Chine), entre la République du Niger et la Banque Export-Import de Chine (EXIM-BANK) d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de dollars US, soit l'équivalent de quatre cent quatre-vingts milliards (480.000.000.000) de francs CFA relative au financement de divers Projets au Niger n'est pas conforme à la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances, modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 août 2018 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.

POUR LE PRESIDENT

Le Vice-président Oumarou NAREY

LE GREFFIER EN CHEF

Me Issoufou ABDOU